

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 138 (2003)¹ sur des régions durables dans le contexte de la mondialisation

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Rappelant les textes suivants déjà adoptés par le CPLRE:

a. la Résolution 55 (1997) sur les instruments financiers locaux et régionaux favorables à l'environnement en Europe;

b. la Recommandation 57 (1999) sur les instruments économiques locaux et régionaux favorables à l'environnement;

c. la Recommandation 101 (2001) et la Résolution 121 (2001) sur les effets de la mondialisation sur les régions;

d. la Résolution 126 (2002) sur Rio + 10: Vers le prochain sommet mondial pour le développement durable;

e. la Recommandation 106 (2002) sur le développement durable et la libéralisation du marché énergétique, et la Résolution 127 (2002) sur le développement durable et la libéralisation du marché de l'énergie;

2. Considérant:

a. que la mondialisation a un impact croissant sur le développement durable;

b. qu'un débat mondial sur les chances et les risques de la mondialisation et son impact sur le développement durable s'est engagé il y a des années;

c. que la mondialisation est un processus très complexe qui affecte de diverses manières les intérêts locaux et régionaux;

d. que la mondialisation économique est essentiellement déterminée par les conséquences des traités internationaux, et notamment, à l'heure actuelle, par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), et que les autorités locales et régionales seront directement affectées par la mise en œuvre des nouvelles règles commerciales;

e. qu'à la suite des Sommets mondiaux de Rio (1992) et de Johannesburg (2002), le processus de l'Agenda 21 soutient une mondialisation économique, environnementale et sociale durable, et établit un cadre contraignant pour les autorités locales et régionales;

f. que les nouvelles règles mondiales fixées par l'AGCS aboutissent finalement à restreindre l'aptitude des autorités

locales et régionales à exercer une influence et à fournir un cadre approprié au développement économique durable;

g. que, cependant, de telles restrictions ne mettent pas radicalement en péril les compétences fondamentales des administrations locales et régionales, comme le montre un certain nombre d'exemples à travers l'Europe;

h. que seules les autorités nationales participent aux négociations internationales. Elles prennent des décisions qui ont un impact sur les autorités locales et régionales, bien que, généralement, elles ne tiennent pas suffisamment compte des conséquences des accords internationaux aux échelons local et régional;

3. Convaincu:

a. que les problèmes mondiaux ne peuvent être réglés que par la coopération. Les partenariats, la participation et la coopération avec la société civile constituent la base d'une culture politique durable. Le concept de «gouvernance mondiale» fixe un cadre pour régler les problèmes transnationaux. Le processus de mondialisation exige non seulement une réglementation internationale contraignante, mais aussi un système composé de divers mécanismes, comme la participation de tous les acteurs concernés;

b. que les autorités locales et régionales ont un rôle essentiel à jouer dans le cadre de ce concept de gouvernance mondiale;

c. que les autorités locales et régionales contribuent à la protection du patrimoine commun et au développement durable;

d. que la responsabilité de l'avenir de la planète suppose également d'être responsable de tous les citoyens, des organisations civiles, de la structure économique locale et de l'environnement local dans le cadre de l'économie mondiale, en d'autres termes, de maintenir la compétitivité locale et régionale comme base du développement durable;

e. que l'impact sur les autorités régionales des accords internationaux, et notamment des actuelles négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devrait être de plus en plus pris en compte dans le débat politique au niveau national;

f. que les gouvernements nationaux devraient veiller à ce que les intérêts des autorités locales et régionales soient pris en considération dans les négociations internationales. Les autorités locales et régionales devraient avoir la possibilité de contribuer aux négociations et d'y participer activement;

g. que le processus de mondialisation n'évoluera de manière positive que si les autorités locales et régionales sont prêtes à défendre leurs intérêts afin de faire face aux futurs défis,

4. S'inquiète de ce que l'impact de la mondialisation serve de prétexte pour abaisser les normes écologiques et sociales, pour, en d'autres termes, soutenir le *dumping* environnemental et social afin d'obtenir des avantages

concurrentiels, sans tenir compte de l'éventuel impact négatif sur le développement durable;

5. Recommande aux gouvernements nationaux:

a. d'établir un mécanisme de consultation pour les autorités locales et régionales afin de veiller à ce que leurs intérêts et préoccupations concernant le développement durable soient pris en considération dans les négociations internationales. Dans ce contexte, la Commission européenne a manifesté sa volonté de bien tenir compte des intérêts de tous les acteurs concernés. Une telle consultation n'a pas seulement pour but de légitimer les décisions, mais permet également d'assurer une mise en œuvre beaucoup plus efficace des politiques dès que les accords sont conclus;

b. de renforcer les moyens dont disposent les autorités locales et régionales pour faire valoir leurs intérêts au niveau international, en soutenant plus activement le renforcement de leur capacité d'intervention pour qu'elles puissent mieux faire entendre leur voix;

c. de s'assurer que l'impact des négociations, notamment sur l'AGCS, est bien pris en compte, concernant en particulier, la durabilité;

d. d'encourager la Commission européenne, qui représente les Etats membres de l'Union européenne dans les négociations et constitue, par conséquent, la plus importante Partie à l'Accord général sur le commerce des services, à bien prendre en compte l'impact des négociations de l'AGCS sur les autorités locales et régionales;

e. d'engager un dialogue ouvert avec les acteurs de la société civile aux niveaux local, régional et national, suivant en cela l'exemple donné par la Commission européenne;

f. de soutenir les autorités locales et régionales dans leurs efforts pour assurer résolument et avec succès leur intégration dans l'économie mondiale en favorisant leur compétitivité durable.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 21 mai 2003 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 22 mai 2003 (voir document CPR (10) 5, projet de recommandation présenté par M^{me} U. Koczy, rapporteur).